



ARRÊTÉ N° 2014-020P

## RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de Gometz le Châtel,

VU le Code l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et suivants ;  
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants ;  
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

**CONSIDERANT** que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

**CONSIDERANT** que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale, à la seule condition de ne pas y déroger ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Gometz le Châtel, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

#### Article 2 : Bruits en provenance des habitations des particuliers :

- Obligation des occupants : les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils audiovisuels, d'instruments et d'appareils de musique, d'appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de chaussures à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.
- Jardinage et bricolage : les travaux de bricolage ou de jardinage à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur thermique susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, taille-haies, perceuses ... sont interdits tous les jours avant 8 heures et après 20 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
- Animaux : les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité du voisinage ainsi que l'hygiène générale.

#### Article 3 : Lieux publics et accessibles au public - Établissements ouverts au public :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, dans les lieux publics et les établissements ouverts au public (cafés, restaurants, salles de spectacles, centre de loisirs ...) sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- les véhicules à moteur non conformes ou non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement,
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Ces interdictions ne concernent pas les interventions d'utilité publique. Une dérogation permanente est accordée pour le 1<sup>er</sup> janvier, la fête nationale, la fête de la musique et les fêtes organisées avec le concours de la commune.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

10 IIIII . 2014

Mairie - 76 rue Saint-Nicolas - 91940 GOMETZ LE CHÂTEL  
Téléphone : 01 60 12 11 05 - Télécopie : 01 60 12 51 15  
mairie@gometzlechatel.fr - www.gometzlechatel.fr

ARRIVÉE

**Article 4 : Chantiers de travaux publics ou privés :**

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés, à l'exception de ceux liés à l'activité agricole, sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

A tout moment et en cas de maintien d'un service public, une dérogation d'urgence peut être accordée par le Maire ou son représentant.

**Article 5 : Constatations et répressions des infractions :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques, et seront sanctionnées par les peines prévues par les textes susvisés.

**Article 6 :** Madame le Maire de Gometz le Châtel, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chevry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau.

Fait à Gometz le Châtel, le 23 juin 2014

 Le Maire,  
Lucie SELLEM

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant  
le Tribunal Administratif dans un délai de  
deux mois à compter de la présente notification.  
Affiché-le : 24.06.2014

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
10 JUL. 2014  
ARRIVEE